

Belfort, le **25 SEP. 2020**

Le Préfet

Mesdames, Messieurs les Maires,
Monsieur le Président de l'Association des Maires,
Monsieur Président du Conseil Départemental,
Messieurs les Présidents de GBCA, de la CCST et de la CCVS,

La découverte d'une munition ou d'un engin explosif impose une mise en sécurité immédiate. Le Territoire de Belfort relève, pour le traitement des engins explosifs sur terrain civil, du centre de déminage de Colmar.

1. DÉCOUVERTE D'UN ENGIN : PROTÉGER ET ALERTER

Toute personne découvrant un objet suspect doit s'abstenir de toute manipulation. Cette consigne concerne toute personne, notamment les particuliers, élus et agents communaux, entreprises.
Cette interdiction s'inscrit dans le cadre de l'article R.733-1 du code de la sécurité intérieure, qui confie aux services spécialisés de la sécurité civile la recherche, la neutralisation, l'enlèvement et la destruction des munitions, mines, pièges, engins et explosifs sur les terrains civils.

2. PRISE EN CHARGE DE LA SITUATION : SÉCURISER ET INFORMER

Le découvreur contacte les forces de sécurité intérieure ou le service départemental d'incendie et de secours qui selon les circonstances et le service primo-intervenant, prennent en compte la découverte et mettent en œuvre les premières mesures de sécurité.

Ils recueillent les informations nécessaires à la saisine du déminage sans manipulation ni approche présentant un risque et informent sans délai le maire de la commune concernée.

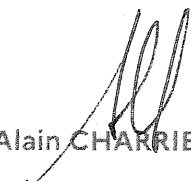
3. RÔLE DU MAIRE : PRENDRE LES MESURES CONSERVATOIRES

Informé de la situation, le maire prend, dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, les mesures conservatoires nécessaires à la protection de la population : interdiction d'accès, maintien ou renforcement du balisage, interruption des travaux, éloignement du public et, lorsque la situation le justifie, évacuation ou mise à l'abri.

Le maire et les agents communaux ne procèdent à aucune manipulation, déplacement ou tentative de neutralisation de l'engin. Ils facilitent l'accès au site et l'intervention des services compétents.

4. SAISINE DU DÉMINAGE : RENSEIGNER LE FORMULAIRE

Le formulaire est renseigné uniquement par les forces de sécurité intérieure ou le service départemental d'incendie et de secours. Celui-ci est transmis selon le circuit départemental au service interministériel de défense et de protection civiles (pref-defense-protection-civile@territoire-de-belfort.gouv.fr) de la préfecture qui saisira le centre de déminage.



Alain CHARRIER